



Motifs de la décision

Projet d'arrêté pris en application de l'article R. 522-16 du code de l'environnement et relatif aux conditions d'utilisation de certaines catégories de produits biocides

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement du 19 septembre 2016 au 10 octobre 2016 inclus sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-sur-les-conditions-d-utilisation-a1523.html>

Dans le cadre de cette consultation, 17 observations ont été déposées, dont 5 proviennent de particuliers, 2 d'associations de protection de l'environnement et le reste, de professionnels dont 3 d'entreprises et 7 de la part de fédérations professionnelles.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Au regard des remarques défavorables au principe même d'une limitation de certains produits, il est précisé que ce projet d'arrêté a été notifié à la Commission européenne, conformément à la procédure prévue par la directive 2015/1535. Dans ce cadre, la Commission a formulé quelques observations ou demandes de précisions, que les services de la DGPR ont pris en compte et auxquelles ils ont répondu.

Le texte soumis à consultation du public a été modifié suite à plusieurs propositions de modification provenant soit de la Commission européenne, soit de la Commission des produits chimiques et biocides, soit de la consultation du public. Les adaptations ainsi apportées visent à rendre ces dispositions pleinement compatibles avec celles du Règlement (UE) n° 528/2012 relatif aux produits biocides et à tenir compte des conditions réelles d'utilisation de ces produits.

Ainsi, les propositions suivantes de modification ont été prises en compte) :

- Précision apportée à la définition de « Type de produit ».
- Restriction d'utilisation des produits de protection du bois et des produits rodenticides pour le grand public pour les usages ou conditionnements pour lesquels les conclusions de l'évaluation des risques rendent le port de gants nécessaire.
- Adaptation de la disposition relative au port des équipements de protection individuelle pour les utilisateurs professionnels des produits de protection du bois.
- Retrait de la disposition relative aux produits de protection du bois contenant la substance IPBC.